

DECISION N° 582/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « MATABE PULVERISATEUR + Logo » n° 90255

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 90255 de la marque « MATABE PULVERISATEUR + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 février 2018 par la société GOIZPER, S. COOP., représentée par le cabinet SCP NGO MINYOGOG et Associés ;
- Vu** la lettre n° 0593/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 27 mars 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MATABE PULVERISATEUR + Logo » n° 90255 ;

Attendu que la marque « MATABE PULVERISATEUR + Logo » a été déposée le 1^{er} août 2016 par la société SOREPCO S.A. et enregistrée sous le n° 90255 pour les produits des classes 7, 8 et 21, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2016 paru le 30 octobre 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société GOIZPER, S. COOP fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- MATABI n° 65407 déposée le 03 août 2010 dans la classe 8 ;
- MATABI n° 73611 déposée le 07 décembre 2012 dans les classes 1, 5 et 8 ;
- MATABI n° 54518 déposée le 15 novembre 2006 dans les classes 7 et 8 ;
- MATABI n° 27251 déposée le 21 avril 1987 dans la classe 7 ;

Que ses marques ont été régulièrement renouvelées selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser ses marques, ou un signe leur ressemblant, pour les produits couverts par ses enregistrements ainsi que pour

les produits similaires ; qu'elle dispose également du droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à ses marques, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'en vertu de l'article 3 (b) du même texte, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services, ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que comme l'a bien rappelé la Commission Supérieure de Recours de l'OAPI, le risque de confusion doit être apprécié suivant le degré de perception du consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Que sur le plan visuel, le consommateur est d'entrée de jeu accroché par l'identité des couleurs (bleu et jaune) sur sa marque « MATABI » n° 65407 et « MATABE » n° 90255 du déposant ; que le consommateur, et notamment celui qui s'intéresse aux instruments agricoles ou récipients à usage domestique n'aura pas besoin d'une expertise pour identifier les pulvérisateurs de part et d'autre, lesquels utilisent les mêmes canaux de distribution et sont achalandés dans les mêmes rayons de commerce ;

Que sur le plan phonétique, les marques en conflit ont une même consonance ; que sans que sa marque « MATABI » ait une signification particulière, c'est un signe distinctif dont l'élément dominant est le dénominatif « MATAB » ; que la substitution de la voyelle « é » à « i » ou l'adjonction du mot « *pulvérisateur by SOREPCO* » sont inopérantes pour faire disparaître le risque de confusion ;

Que sur le plan conceptuel les marques en conflit sont considérées dans leur ensemble comme la représentation de pulvérisateurs de couleurs bleu et jaune ; que le déposant cherche à tirer profit du lien inconscient qui ne manquera pas de créer dans l'esprit de la clientèle, la conduisant ainsi à confondre les marques en conflit ;

Qu'en outre, il y a lieu de conclure à l'identité des produits des classes 7 et 8 et déduire l'évidente similitude entre les produits des classes 21 et 8 entre les marques en conflit ; que la coexistence des marques sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion pour le consommateur et les milieux commerciaux qui seront amenés à croire que la marque du déposant n'est qu'une

extension de la gamme de ses produits, d'autant plus que ces produits sont commercialisés côte à côte dans les marchés ;

Que pour ces motifs, il y a lieu de prononcer la radiation de l'enregistrement n° 90255 de la marque « MATABE PULVERISATEUR + Logo » ;

Attendu que la société SOREPCO S.A. fait valoir dans son mémoire en réponse que la demande de l'opposant manque de base légale ; que la radiation de l'enregistrement d'une marque ne se confond pas à la radiation d'une marque ; que la radiation de la marque est prévue à l'article 23 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui et relève de la compétence des juridictions ;

Que l'opposant procède par un amalgame pour jeter le doute sur la comparaison des marques en conflit ; que les quatre marques de l'opposant doivent être comparées distinctivement avec sa marque afin de ressortir le caractère non fondé de l'opposition ; qu'il est fort aisé de constater que les marques MATABI n° 54518 et MATABI n° 73611 de l'opposant ont une présentation particulière sans aucune couleur bleu ni jaune ; que la marque MATABI n° 27251 n'est pas représentée ;

Que les marques « MATABI » ont été conçues pour servir à commercialiser certains produits ciblés dans les classes distinctes ou communes suivantes : 1, 5, 7 et 8 ; que sa marque cible les classes 7, 8 et 21 ; qu'il ne peut donc y avoir un risque de confusion entre les marques en conflit ;

Que contrairement aux marques de l'opposant qui s'écrivent toutes avec des rayures, sa marque ne comporte ni de rayures, ni de traits horizontaux ; qu'en plus les marques de l'opposant n'ont pas de logo ; que sur le plan visuel les différences sont éclatantes ;

Que parmi les marques de l'opposant, à part la marque « MATABI » n° 65407 qui dispose de couleurs bleu et jaune, les autres marques sont en noire et blanc ; que le pulvérisateur sur lequel est reproduit la marque « MATABI » n° 65407 n'est pas protégé et ne constitue pas un élément de cette marque ; qu'il en est de même pour les couleurs bleu et jaune ;

Que le mot « MATABE » présent sur sa marque est inscrit en lettres de couleur blanche dans une sorte de cadre en forme de quartier d'orange dont elles (les lettres) épousent la forme en courbe et juste en dessous se lit le mot pulvérisateur en lettres de couleur bleue, le tout surmonté par un dessin sur fond jaune laissant l'extrémité du pulvérisateur et un jet d'un fluide en blanc sur fond jaune ; qu'il ne faut pas négliger la signature « *by sorepco* » qui est bien visible au bas du logo de sa marque ;

Qu'il convient donc de constater que sa marque n'est pas identique aux marques de l'opposant et ne présente non plus un risque de confusion ou de tromperie pour les consommateurs ;

Attendu que l'opposition devant le Directeur général ou la demande de radiation ou d'annulation d'une marque sont toutes des actions qui tendent à radier un signe enregistré encore appelé enregistrement qui n'est valable, au regard des dispositions de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 65407
Marque de l'opposant



Marque n° 90255
Marque du déposant

Attendu que du point de vue visuel, il y a une reprise des couleurs dominantes bleue et jaune de la marque de l'opposant dans celle du déposant ; que le mot « pulvérisateur » présent dans la marque du déposant a un caractère descriptif ; que sur le plan phonétique la séquence de prononciation des marques est quasi-identique ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle et phonétique prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires des classes 7 et 8 communes aux deux titulaires et des produits similaires de la classe 21 de la marque du déposant, il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 90255 de la marque « MATABE PULVERISATEUR + Logo » formulée par la société GOIZPER, S. COOP est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 90255 de la marque « MATABE PULVERISATEUR + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SOREPCO S.A, titulaire de la marque « MATABE PULVERISATEUR + Logo » n° 90255, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**